

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2024-025

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction Régionale des Affaires Culturelles /**

32-2024-02-07-00003 - Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Riscle (3 pages) Page 3

32-2024-02-07-00002 - Arrêté Préfectoral portant création du périmètre délimité des abords de la parcelle de vigne protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Sarragachies (3 pages) Page 7

## **Préfecture du Gers / Service des sécurités**

32-2024-02-08-00001 - Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi 2024 dans le Gers (5 pages) Page 11

Direction Régionale des Affaires Culturelles

32-2024-02-07-00003

Arrêté préfectoral portant création du périmètre  
délimité des abords de l'église Saint-Pierre  
protégée au titre des monuments historiques sur  
le territoire de la commune de Riscle



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

#### **Portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Pierre protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Riscle (Gers)**

Le Préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA), proposé par l'Architecte des Bâtiments de France du Gers le 18 juin 2019 de l'église Saint-Jean classée monument historique par arrêté du 25 février 1974 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal 2021-58-2 en date du 21 novembre 2021 approuvant le Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Jean ainsi proposé ;

**Vu** la délibération 2022-02 en date du 24 janvier 2022 de la Communauté de Communes Armagnac Adour, compétente en matière de PLUi, donnant un avis favorable au projet de PDA de l'église Saint-Jean proposé par l'ABF ;

**Vu** l'arrêté du conseil communautaire n°2023/058 en date du 27 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique conjointe du 20 avril 2023 au 23 mai 2023 portant sur le PLUi, l'abrogation des cartes communales et sur le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Jean de la commune de Riscle, vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête dans son rapport remis le 28 juin 2023 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire N°2023/075 en date du 10 octobre 2023 approuvant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Jean de la commune de Riscle après enquête publique et vu le rapport de la commission d'enquête ;

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du Gers en date 30 novembre 2023 sur le Périmètre Délimité des Abords l'église Saint-Jean de la commune de Riscle ;

**Vu** la délibération du conseil municipal 2023-64 en date du 21 décembre 2023 approuvant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Jean de la commune de Riscle ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de recentrer la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords des monuments historiques et de l'environnement dans lequel ils sont implantés, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

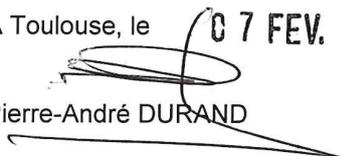
Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Jean de la commune de Riscle classée monument historique par arrêté du 25 février 1974 est créé selon le plan joint en annexe.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

À Toulouse, le 07 FEV. 2024

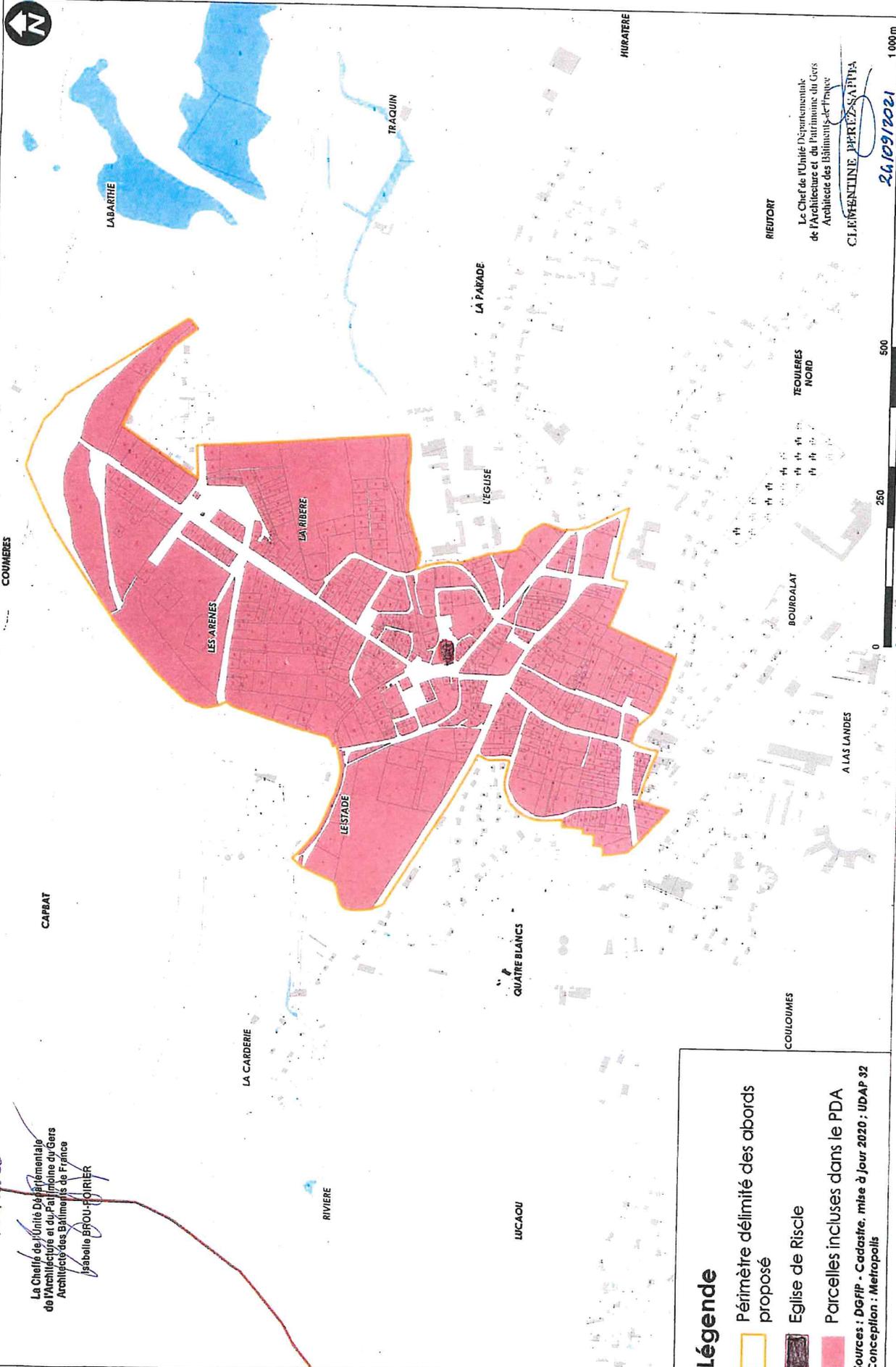
  
Pierre-André DURAND

# Plan des parcelles incluses dans le périmètre de protection délimité des abords

M/12/2025

La Chef de l'Unité Départementale  
de l'Architecture et du Patrimoine du Gers  
Architecte des Bâtiments de France

Isabelle BOU-FORTIER



**Légende**

- Périmètre délimité des abords proposé
- Eglise de Riscle
- Parcelles incluses dans le PDA

Sources : DGFiP - Cadastre, mise à jour 2020 ; UDAP 32  
Conception : Metropolis

Le Chef de l'Unité Départementale  
de l'Architecture et du Patrimoine du Gers  
Architecte des Bâtiments de France

CLEMENTINE PEREZ-SAPPA

26/09/2021

1 000 m

Direction Régionale des Affaires Culturelles

32-2024-02-07-00002

Arrêté Préfectoral portant création du périmètre  
délimité des abords de la parcelle de vigne  
protégée au titre des monuments historiques sur  
le territoire de la commune de Sarragachies



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la parcelle de vigne (lieu-dit A Marcadet) protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Sarragachies (Gers)**

Le Préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) proposé par l'Architecte des Bâtiments de France du Gers le 18 juin 2019 de la parcelle de vigne (cad. E615, lieu-dit A Marcadet) inscrite monument historique par arrêté du 15 juin 2012 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal 2021-31-bis en date du 9 novembre 2021 approuvant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la parcelle de vigne ainsi proposé ;

**Vu** la délibération 2022-02 en date du 24 janvier 2022 de la Communauté de Communes Armagnac Adour, compétente en matière de PLUi, donnant un avis favorable au projet de PDA de la parcelle de vigne de la commune de Sarragachies proposé par l'ABF ;

**Vu** l'arrêté du conseil communautaire n°2023/058 en date du 27 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique conjointe du 20 avril 2023 au 23 mai 2023 portant sur le PLUi, l'abrogation des cartes communales et sur le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la parcelle de vigne de la commune de Sarragachies, vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête dans son rapport remis le 28 juin 2023 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire N°2023/075 en date du 10 octobre 2023 approuvant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la parcelle de vigne de la commune de Sarragachies après enquête publique et vu le rapport de la commission d'enquête ;

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du Gers en date 30 novembre 2023 sur le Périmètre Délimité des Abords de la parcelle de vigne de la commune de Sarragachies ;

**Vu** la délibération du conseil municipal 2023-46 en date du 12 décembre 2023 approuvant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la parcelle de vigne de la commune ;

1/2

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de recentrer la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords des monuments historiques et de l'environnement dans lequel ils sont implantés, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

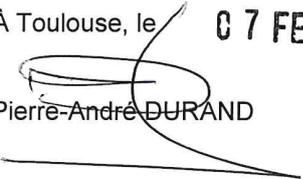
Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie :

### ARRÊTE

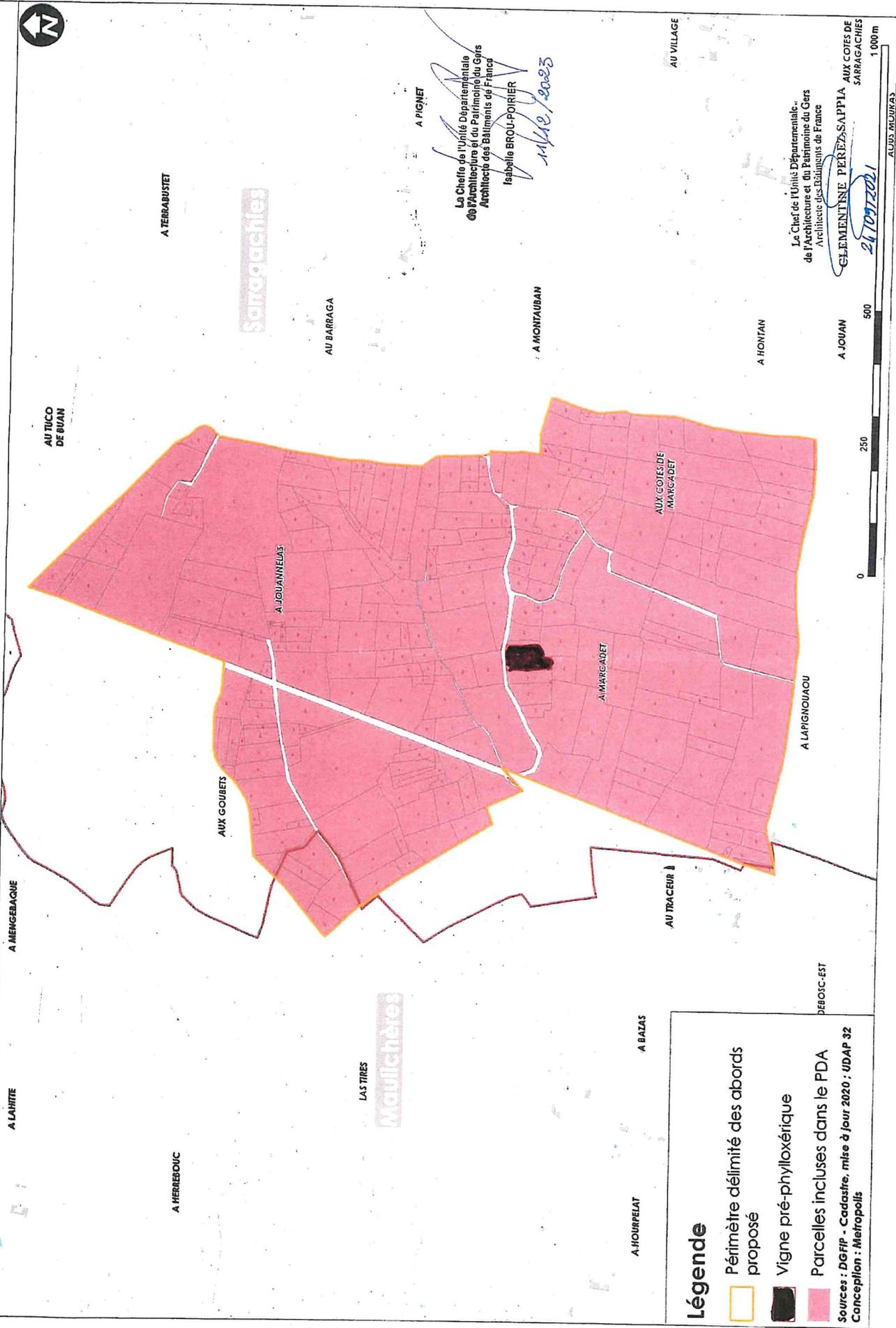
**Article 1<sup>er</sup>** : Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la parcelle de vigne de la commune de Sarragachies inscrite monument historique par arrêté du 15 juin 2012 est créé selon le plan joint en annexe.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Toulouse, le 07 FEV. 2024

  
Pierre-André DURAND

# Plan des parcelles incluses dans le périmètre de protection délimité des abords



Préfecture du Gers

32-2024-02-08-00001

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi 2024  
dans le Gers



# PRÉFET DU GERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfecture du Gers  
Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Unité sécurité et réglementation routières

## ARRÊTÉ

Fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Gers pour l'année 2024

Le Préfet du Gers,

- VU le code de commerce, notamment son article L. 420-2 ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses des taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination, de Monsieur Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 32-2023-01-26-00002 du 26 janvier 2023 portant modification des tarifs des courses de taxi dans le département du Gers pour l'année 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Gers ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations du Gers ;
- VU la consultation des organismes professionnels effectuée ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Tarification

Les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxi dans le département du Gers sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

| T A R I F S                                                                                                                                         | Prise en charge | Tarif maxima<br>Kilométrique | Tarif maxima horaire<br>d'attente ou de<br>marche lente |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <b>A – Course de jour avec retour en charge à la station</b>                                                                                        | 2,42 €          | 1,19 €                       | 24,00 €                                                 |
| <b>B – Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station</b> | 2,42 €          | 1,30 €                       | 24,00 €                                                 |
| <b>C – Course de jour avec retour à vide à la station</b>                                                                                           | 2,42 €          | 2,38 €                       | 24,00 €                                                 |
| <b>D – Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.</b>      | 2,42 €          | 2,60 €                       | 24,00 €                                                 |

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à 8 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de cette mesure et le tarif appliqué.

#### Périodes de chute

| TARIFS | Montant de la chute | Distance parcourue pendant une chute | Marche lente ou heure d'attente |
|--------|---------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| A      | 0,10 €              | 84,03 mètres                         | 15 secondes                     |
| B      | 0,10 €              | 76,92 mètres                         | 15 secondes                     |
| C      | 0,10 €              | 42,01 mètres                         | 15 secondes                     |
| D      | 0,10 €              | 38,46 mètres                         | 15 secondes                     |

#### **ARTICLE 2 : A la prise en charge du client :**

1) – Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :

Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures.

Tarifs B : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

2) – Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :

Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

Tarifs D : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

3) – Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :

Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

Tarifs D : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Après dépose du client, le taxi revient en « dû » (lumineux éteint) jusqu'à la station.

#### **ARTICLE 3 : Courses sur route enneigées ou verglacées**

Le tarif kilométrique de nuit (tarifs B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera : « Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » ».

**ARTICLE 4** : Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

- 1) le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires, applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième : **4 €**
- 2) le supplément pour la prise en charge de chacun des bagages dans les deux cas suivants : **2 € par encombrant** :
  - les bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
  - les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager.
- 3) le supplément pour le transport d'un animal est supprimé.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » ou la personne chargée de leur éducation pendant toute la période de leur formation.

Péages : Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

#### **ARTICLE 5** : Équipements spéciaux

Dans le département du GERS, les taxis, tels qu'ils sont définis par le code des transports, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les véhicules doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit "taximètre" homologué et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » homologué ;
- l'indication visible, sous forme d'une plaque fixée au véhicule, lisible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement. Il est cependant possible de prévoir une plaque sur format autocollant apposée sur le véhicule, sous réserve qu'elle soit visible par le client et les forces de l'ordre. La plaque de stationnement autocollante ne doit pas pouvoir être arrachée ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

**ARTICLE 6** : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé, visible de l'extérieur, permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande du compteur horokilométrique.

**ARTICLE 7** : Les taximètres sont soumis à l'obligation réglementaire de la vérification primitive de vérification périodique et de surveillance. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

**ARTICLE 8** : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**ARTICLE 9** : Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou, préalablement à leur changement d'affectation, s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

**ARTICLE 10** : Affichage dans le véhicule

Les exploitants de taxi doivent afficher d'une manière permanente, parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, les mentions suivantes :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ; cette mention doit être également affichée d'une manière permanente parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

**ARTICLE 11** : Après adaptation des taximètres aux tarifs fixés, la **lettre majuscule « S » de couleur rouge**, sera apposée sur le cadran du taximètre. Cette lettre est différente de celles désignant les positions tarifaires, et est d'une hauteur minimale de 10 mm.

**ARTICLE 12** : Remise d'une note

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à **25,00 €**.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire de la société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Les renseignements suivants doivent en outre être imprimés ou portés de manière manuscrite sur la note :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention «supplément».

A la demande du client, la note devra également mentionner de manière manuscrite ou le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les transports dont le prix est inférieur à 25,00 € TTC, la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il en fait la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client et le double conservé pendant une durée de 2 ans.

Pour toute réclamation concernant une course de taxi, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante en joignant l'original ou une copie de la note de taxi, ou à défaut, une description précise du conducteur et de son véhicule :

Directon Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et la Protection des populations  
Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes  
cité administrative  
place de l'ancien Foirail  
32020 AUCH cedex 9

**ARTICLE 13** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées dans le cadre de la législation en vigueur.

**ARTICLE 14** : l'arrêté préfectoral N° 32-2023-01-26-00002 du 26 janvier 2023 est abrogé.

**ARTICLE 15** : Mme le directrice de cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande, M<sup>mes</sup> et MM. les chefs des services de l'État, M<sup>mes</sup> et MM. les maires du département du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 08 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet

Julie DAVID.

**Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).